

Publié sur Dalloz Actualité (https://www-dalloz-actualite-fr.ezpum.scdi-montpellier.fr)

Actualité

## Une loi pour une meilleure justice patrimoniale au sein de la famille

le 15 janvier 2024

CIVIL

Jeudi, les députés débattront d'une proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille. Réécrite par la commission des lois, ce texte vise à assurer une meilleure justice entre ex-conjoint, en cas de dette fiscale commune ou lorsque un des deux époux a commis un crime sur l'autre. Il vise enfin à répondre à une décision de la Cour de cassation sur la révocation en cas de divorce de la clause d'exclusion des biens professionnels des époux du calcul de la créance de participation.

• Proposition de loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille

Porté par le député Hubert Ott et rapporté par sa collègue Perrine Goulet, cette proposition de loi a été inscrite dans la niche Modem, qui est prévue jeudi dans l'hémicycle de l'Assemblée. À la suite des débats en commission, le texte a été considérablement réécrit. Il est dorénavant composé de trois articles très différents, mais la rapporteure s'est déclarée ouverte à d'autres évolutions.

Le premier article vise à empêcher un époux qui serait coupable de meurtre sur l'autre époux de bénéficier des avantages pouvant découler d'un régime matrimonial. Il vise à retranscrire pour le conjoint ce qui existe pour la succession avec l'indignité successorale pour les enfants.

Deux nouveaux articles seraient créés dans le code civil (1399 1 et 1399 2). Sur la base des crimes listés aux articles 726 et 727 du code civil entraînant l'indignité successorale, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, la personne condamnée pourrait se voir déchoir du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui lui confèrent un avantage. Cette déchéance serait automatique pour certains crimes, et à l'appréciation du juge pour d'autres. La rapporteure envisage une évolution du texte en séance en intégrant une forme de pardon, sur le modèle de ce qui est prévu par l'article 728 du code civil.

L'article 1<sup>er</sup> bis répond à un arrêt de la Cour de cassation, daté du 18 décembre 2019 (<u>Dalloz actualité</u>, 23 janv. 2020, obs. Q. Guiguet-Schielé). La Cour a qualifié d'avantage patrimonial la clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation en cas de dissolution du régime pour une cause autre que le décès de l'époux. Pour les députés, « cette qualification entraîne la disparition de cet avantage en cas de divorce, alors même que cette clause n'a d'intérêt qu'en cas de divorce ». La Cour de cassation suggérait depuis une évolution de la loi (<u>Dalloz actualité</u>, 21 sept. 2023, obs. C. Hélaine). L'article 1<sup>er</sup> bis prévoit donc explicitement que la clause d'exclusion des biens professionnels du calcul de la créance de participation ne constitue pas un avantage matrimonial qui est révoqué de plein droit en cas de divorce.

## Des ex-époux considérés comme tiers

Enfin, l'article 2 porte sur les dettes fiscales des ex-époux et pacsés. La dette peut être lourde pour un ex-époux, en cas de disproportion de revenus. La loi de finances pour 2008 avait créé une décharge de solidarité fiscale accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière du demandeur. Une condition souvent difficile à remplir, l'application par l'administration fiscale étant stricte. Entre 2019 et 2022, sur les 939 demandes de décharge traitées, seules 391 ont été obtenues.

Si la loi de finances pour 2022 est venue assouplir la condition d'appréciation de la situation financière, ce texte veut aller plus loin. La version réécrite en commission modifie le livre des procédures fiscales pour prévoir expressément que les personnes séparées ou divorcées pourront être considérées par l'administration fiscale comme des tiers, et donc ne pas être redevables des impôts de l'autre. Le texte ne pose pas de condition ou de critère pour être considéré comme tiers.

par Pierre Januel, Journaliste

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2024